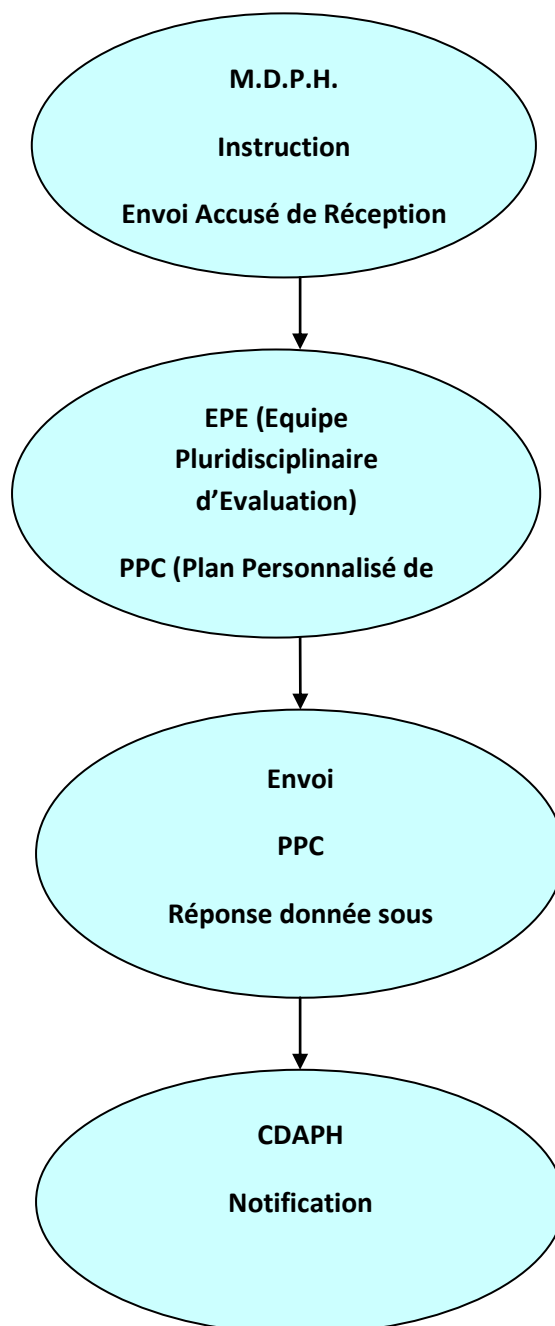


## Les techniques de constitution du dossier M.D.P.H. (enfants - adolescents)

Deux procédures :

- simplifiée (la commission CDAPH se réunit en réunion restreinte)
- complète (la CDAPH se réunit en commission plénière avec un échange sur le plan personnalisé de compensation; la personne peut être présente ou représentée).

Les commissions se réunissent tous les mois.



## Les voies de recours contre une décision

- la procédure de conciliation :

**La conciliation intervient lorsque qu'une personne estime que la décision de la C.D.A.P.H. méconnaît ses droits.** Dans ce cas, la personne demande auprès de la M.D.P.H. l'intervention de personnes qualifiées chargées de proposer des mesures de conciliation. Les personnes qualifiées ne sont toutefois pas habilitées à revoir le taux d'incapacité déterminé par la CDAPH.

**Le recours doit être formulé auprès de la M.D.P.H. dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification.** Il doit comporter un exposé sommaire des motifs de contestation et être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant nom, prénom, date de naissance et adresse. Le recours contentieux est suspendu pendant la mission de conciliation.

- le recours gracieux :

Il s'agit d'un recours administratif : importance d'étayer son argumentation avec des articles de loi.

- le recours contentieux :

**Le recours contentieux est possible si la personne estime que la CDAPH méconnaît ses droits pour ce qui concerne (et exclusivement ces droits) :**

- l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et compléments
- la carte d'invalidité
- la priorité personne handicapée
- l'orientation en établissement ou service médico-social
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- le taux d'invalidité.

## Les aides de la M.D.P.H.

- L'A.E.E.H.

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé. Elle permet aussi de fixer un taux d'incapacité.

Cette allocation s'adresse aux parents ayant la charge d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans :

La décision d'ouverture du droit est prise par la Commission **des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH)**. C'est l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF/MSA) qui vérifie les conditions administratives et en assure le versement. Aucune condition de ressources n'est requise pour l'A.E.E.H. de base.

- Les compléments d'A.E.E.H. :

L'A.E.E.H. est composée d'une allocation de base (au 1/01/2012 : 127,68 Euros) à laquelle peut s'ajouter un complément d'allocation. Il existe 6 catégories différentes de compléments dont le montant est progressif. La décision d'attribuer l'allocation de base et éventuellement l'un des 6 compléments est prise par la C.D.A.P.H. après examen de la situation de l'enfant.

Pour prendre sa décision, la CDAPH prend en compte le taux d'incapacité de l'enfant et les incidences du handicap :

- ✓ **frais supplémentaires** directement causés par le handicap de l'enfant et supportés par le ou les parents ayant l'enfant à charge (appuyés par des justificatifs correspondants),
- ✓ **cessation ou réduction d'activité professionnelle** de l'un des parents nécessitée par ce handicap. A ce titre, il est important de connaître l'emploi du temps précis de l'enfant afin de permettre à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de mieux appréhender les contraintes liées au handicap.
- ✓ **recours plus ou moins important à une tierce personne rémunérée** directement lié au handicap.  
Les compléments sont destinés à compenser les surcoûts et les pertes financières dus au handicap et non à indemniser le handicap.

- La P.C.H. (Prestation de Compensation du Handicap):

**Elle est destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.**

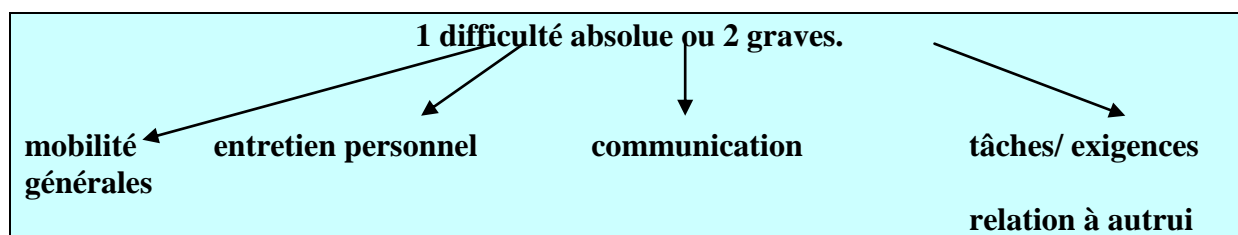
**Le paiement est effectué par le Conseil général.**

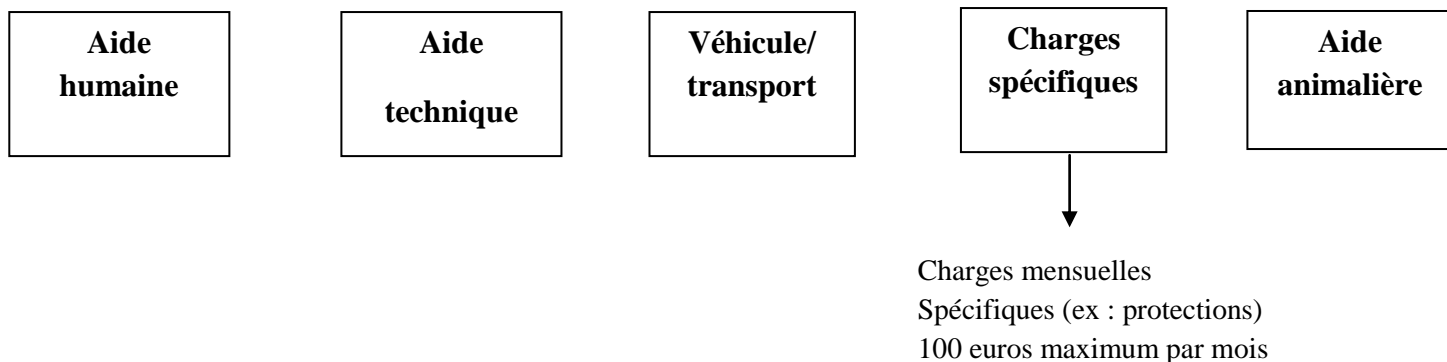
Le droit à la PCH est ouvert aux personnes vivant à leur domicile et/ou en établissement.

**Son attribution est personnalisée** et fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de la **MDPH** pour adapter au mieux la réponse aux besoins individuels de la personne handicapée à partir de son **projet de vie**. **Aussi, décrire son projet de vie est-il déterminant pour une décision adaptée.**

Les critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation sont les suivants :

- ✓ Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux des activités dont la liste figure au chapitre 1<sup>er</sup> du code 2.5. de l'action sociale et des familles.
- ✓ Se référer au **guide GEVA** pour l'argumentation.





- Le cumul des prestations :

- ✓ Nécessité de choisir entre le complément AEEH et PCH.
- ✓ **Possibilité de cumuler un complément et l'élément PCH surcoût de transport.**
- ✓ **Possibilité de cumuler indemnités Pôle Emploi + catégories AEEH 1, 2, 3.**

### L'orientation en établissement et services médico-sociaux

IME – IMP – IMPRO – SESSAD : depuis septembre 2012, la notification reçue définit le type d'établissement (ex : IME) mais le nomme pas. C'est aux familles de contacter les établissements pour ensuite pouvoir bénéficier d'une prise en charge.

Ressources :

**Le site du CREAHI recense la liste des établissements avec les spécificités du public accueilli.**

**Consulter également le FINESS.**

Pour la scolarisation, il existe le **guide GEVASCO** dont l'objectif est de mettre en place des supports communs d'observation, d'évaluation et d'élaboration des réponses, qui puissent être utilisés par les MDPH, les services de l'éducation nationale et leurs partenaires dans le cadre d'un processus harmonisé, exploitable sur tout le territoire national.

Ressources :

Mdph33, cnsa.fr (geva), servicepublic.fr

### Le projet de vie

(Cf. document joint)

Le projet de vie offre la possibilité au demandeur d'inscrire sa demande dans un cadre élargi (parcours, situation, répercussions du handicap sur la qualité de vie, attentes, demandes), afin que la réponse de la MDPH soit la plus adaptée possible à la situation individuelle et aux attentes de la personne dans le respect de son choix de vie.

Une aide peut être apportée à sa rédaction, avec une assistante sociale de la MDPH.

### L'instruction du dossier :

La PCH peut être déposée en parallèle d'une demande d'AEEH et de son complément : une étude des deux droits sera réalisée.

L'attribution de la PCH s'inscrit dans l'élaboration d'un plan de compensation personnalisé déterminant les besoins de compensation de la personne handicapée. Ces besoins sont évalués par une équipe pluridisciplinaire au cours d'un entretien avec le demandeur. L'équipe peut également se rendre sur son lieu de vie.

Une fois réalisé, le plan personnalisé de compensation est transmis au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

#### ✓ L'aide humaine :

Comprend **l'aidant familial** (y compris le temps de présence en week-end), **le prestataire** (association... **sur la base de 17 euros net de l'heure**), **l'emploi direct** (CESU...**sur la base de 12 euros nets de l'heure**).

Les besoins en aide humaine peuvent être reconnus dans les 3 domaines suivants :

- les actes essentiels de l'existence : toilette, habillage, alimentation, élimination et déplacements extérieurs,
- la surveillance régulière : assurer un maintien à domicile dans des conditions sécurisées,
- les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Le nombre d'heures en aide humaine est :

- évalué sur la base d'une visite à domicile par un évaluateur de la MDPH et à l'aide du référentiel, « le guide d'évaluation multidimensionnel »,
- étudié en Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation,
- proposé pour validation à la CDAPH qui peut modifier le Plan Personnalisé de Compensation

#### ✓ Les aides techniques :

La liste des aides techniques qui entrent dans le champ de la PCH est précisée au chapitre III de l'annexe 2.5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

En dehors de cette liste, la demande nécessite un argumentaire complémentaire réalisé par un professionnel du secteur médico-social servant à motiver la compensation du handicap.

Pour les autres aides, cf. [http://www.mdp33.fr/les\\_aides\\_couvertes\\_par\\_la\\_pch.html](http://www.mdp33.fr/les_aides_couvertes_par_la_pch.html)